

**EDICTE****ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est approuvé par le présent Règlement, le versement d'une indemnité de responsabilité aux contrôleurs des Institutions de la Communauté.

**ARTICLE 2 :**

L'indemnité de responsabilité citée à l'Article 1er ci-dessus sera calculée au taux de 15% du salaire de base pour le personnel concerné.

**ARTICLE 3 :**

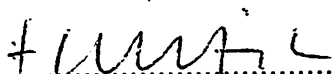
Le paiement de l'indemnité de responsabilité approuvé prend effet du 1er janvier 2010 date d'application du Règlement Financier Révisé des Institutions de la Communauté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN**

**REGLEMENT C/REG.21/11/10 PORTANT HARMONISATION DU CADRE STRUCTUREL ET DES REGLES OPERATIONNELLES EN MATIERE DE SECURITE SANITAIRE DES VEGETAUX, DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS DANS L'ESPACE CEDEAO****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les articles 10,11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 25 du Traité révisé de la CEDEAO relatif au Développement Agricole et la Sécurité Alimentaire;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de la vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

VU la Décision A/DEC.5/10/98 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.12/01/07 portant création d'un Mécanisme Sous-Régional de Coordination de la Prévention et de la Riposte contre la Grippe Aviaire en Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS de l'OMC) ;

CONSIDÉRANT que la transhumance est un mode d'élevage utile à l'exploitation des ressources pastorales et à l'accroissement de la production du bétail dans l'espace CEDEAO et qu'elle constitue, cependant, une source de nombreux problèmes notamment d'ordre sanitaire et social ;

AYANT AL'ESPRIT que les récents développements des maladies animales en dehors des frontières de l'espace CEDEAO n'ont pas épargné notre sous-région qui s'est organisée en vue de s'en défendre, nonobstant ses moyens limités ;

NOTANT que la bonne santé humaine est, à bien des égards, dépendante de la bonne santé animale;

CONSCIENT de la nécessité de protéger la santé des consommateurs et des animaux afin d'empêcher la propagation des maladies et de faire respecter les procédures appliquées aux échanges de produits alimentaires ;

CONSTATANT que les procédures et réglementations mises en place dans les Etats membres ne sont pas souvent complémentaires dans la protection de l'espace CEDEAO en matière de sécurité animale et alimentaire, et nécessitent en conséquence une harmonisation ;

DESIREUX de mettre en place un cadre juridique régional d'harmonisation des législations nationales en matière de sécurité phytosanitaire, zoo sanitaire et des aliments, en conformité avec les exigences sanitaires internationales ayant pour avantage d'améliorer les échanges d'animaux et d'aliments dans l'espace communautaire, ainsi que leur commerce régional et international ; ce qui constituera le cadre d'actions visant à approfondir et à consolider le marché commun tout en assurant une meilleure protection des agents économiques, notamment des consommateurs ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja 23 février 2010;

## EDICTE :

### CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#### Article premier : Définitions

Au sens du présent Règlement, les termes ci-après ont les sens suivants :

**Accord(s) OTC ou OTC** : Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce ;

**Accord(s) SPS ou SPS** : Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

**Affecté** : infecté ou infesté par un organisme nuisible ou des animaux ;

**Aliment, Denrée ou Produit alimentaire** : toute substance totalement traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à la consommation humaine, et englobant les boissons, les gommes à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments et de cosmétiques dans les articles suivants, "aliment" sans précision tient lieu d'aliment d'origine animale ;

**Aliments nouveaux** : tous produits ou denrées alimentaires pour lesquels la consommation humaine dans l'espace CEDEAO est, jusqu'à ce jour, inconnue ou marginale ainsi que les aliments et ingrédients alimentaires produits à partir d'organismes génétiquement modifiés ;

**Aliment pour animaux** : tout produit destiné à la nutrition ou à l'alimentation des animaux ;

**Analyse des risques**: processus comportant l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques ;

**Animal** : comprend tous les animaux domestiques et sauvages, terrestres et aquatiques ;

**Autorité vétérinaire** : le service vétérinaire de l'Etat membre ayant compétence pour mettre en œuvre dans le pays les mesures zoo sanitaires, les procédures, la supervision et/ou la délivrance de certificat vétérinaire international selon les formes retenues par la Commission et en surveiller ou auditer l'application ;

**Biotechnologie** : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;

**CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**CIPV** : Convention Internationale pour la Protection des Végétaux ;

**Certificat vétérinaire international** : certificat établi conformément aux dispositions sur la notification et l'information épidémiologiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et/ou publique ;

**Commercialisation** : offre à titre onéreux, gratuit ou promotionnel, d'un produit ou service à un ou plusieurs opérateurs économiques ou consommateur(s) ;

**Communication sur les risques** : échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées et, notamment, l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques ;

**Consommateur** : toute personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter, utilise ou est bénéficiaire, en tant qu'utilisatrice finale, d'un bien, service ou technologie, quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective des personnes ayant produit et/ou facilité leur fourniture ou leur transmission ;

**Certificat vétérinaire** : certificat conforme aux modèles préconisés par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) ;

**Commission** : la Commission de la CEDEAO ;

**Conformité** : le fait, pour un produit déterminé, de répondre aux prescriptions techniques, règlements techniques et mesures sanitaires ;

**Etat membre** : tout Etat membre de la CEDEAO ;

**Etiquetage** : ensemble des informations figurant sur le produit et/ou son emballage, destinées à l'information du consommateur ;

**Evaluation des risques** : processus à base scientifique comprenant l'identification et la caractérisation des dangers, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques ;

**Gestion des risques** : processus consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles, en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance sur la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées ;

**Inspection zoo sanitaire** : examen méthodique pratiqué sur un animal vivant, un produit animal et/ou un produit d'origine animale afin de déterminer les points de non-conformité sanitaire (présence d'une maladie contagieuse transmissible à d'autres animaux ou à l'homme) ou la présence de résidus ou contaminants chez les animaux et l'inspection des aliments pour animaux en vue d'assurer un niveau de protection optimale de la santé et le bien-être des consommateurs ;

**Maladie à déclaration obligatoire** : maladie inscrite sur une liste établie par l'Autorité vétérinaire en charge du contrôle zoo sanitaire et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Autorité vétérinaire en charge du contrôle zoo sanitaire ;

**Mandat sanitaire** : acte administratif par lequel l'Etat confie à un vétérinaire exerçant à titre privé l'exécution, pour l'Etat et en son nom, d'interventions zoo sanitaires et vétérinaires concernant la prophylaxie collective, la police zoo sanitaire, la surveillance épidémiologique ou le contrôle des animaux et de produits d'origine animale ;

**Marché commun** : marché unifié constitué entre les Etats membres de la CEDEAO ;

**Mesure sanitaire** : toute mesure appliquée sur le territoire de la Communauté pour :

- protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants toxiques ou organismes pathogènes présents dans les aliments ou les aliments pour animaux;
- et, pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'OIE et le Codex Alimentaire.

**Norme** : document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats ;

**Signalement d'un organisme nuisible** : document fournissant des informations concernant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible déterminé, à une époque et en un lieu précis à l'intérieur d'une zone, généralement un pays, et dans des circonstances décrites ;

**Notification en matière vétérinaire :** procédure par laquelle l'Autorité vétérinaire porte à la connaissance des autorités vétérinaires sous-régionales et internationales compétentes, l'apparition d'une maladie, d'une infection ou la survenance d'un événement épidémiologique, conformément aux dispositions du Code des animaux terrestres et aquatiques de l'OIE.

**OIE:** Organisation Mondiale de la Santé Animale ;

**OMC :** Organisation Mondiale du Commerce ;

**Opérateur économique :** toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, fabrication, préparation, traitement, emballage, conditionnement, transport, manutention, entreposage ou vente d'animaux, de produits animaux, produits d'origine animale ou d'aliments, denrées ou produits alimentaires ;

**Organisation Nationale de la Protection des Végétaux ou ONPV :** service officiel établi par le gouvernement d'un Etat membre pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV ;

**Organisme national de sécurité sanitaire des aliments :** service officiel établi par le gouvernement d'un Etat membre en charge du secteur de la sécurité sanitaire des aliments ;

**Organisme génétiquement modifié :** toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, à l'exception de l'espèce humaine, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit ni naturellement dans l'environnement ni par recombinaison naturelle ;

**Organisme nuisible :** toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux ;

**Police zoo sanitaire ou police sanitaire des animaux :** ensemble des mesures hygiéniques, médicales, légales et réglementaires, ainsi que les règles administratives fixant l'organisation du contrôle officiel des animaux et de leurs produits dérivés destinées à prévenir l'apparition ou la diffusion des maladies à déclaration obligatoire et la présence des résidus et contaminants chez les animaux, dans les produits animaux et les produits d'origine animale et dans les aliments pour animaux, en vue d'assurer un niveau de protection optimale de la santé et du bien-être des humains et des animaux ;

**Poste vétérinaire de contrôle :** tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire, routier ou fluvial ouvert aux échanges internationaux d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et d'aliments pour animaux, où il peut être procédé à des inspections sanitaires à l'importation et à l'exportation ainsi qu'au transit ;

**Prescriptions techniques :** règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui porte notamment sur :

- la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits ;
- la production, le transport ou l'entreposage des produits ;
- l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité. ;

**Produits animaux:** produits obtenus à partir d'animaux ainsi que les produits issus des animaux, destinés à la consommation humaine ;

**Produit sûr :** toute denrée alimentaire, agricole ou d'origine agricole destinée à l'alimentation humaine ou animale qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, ne présente aucun risque ou seulement un risque réduit à un niveau considéré comme acceptable, compte tenu des connaissances du moment ;

**Quarantaine :** confinement officiel d'articles réglementés, pour observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs ;

**Règlement technique :** document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter, en partie ou en totalité, de terminologies, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés ;

**Réseau :** mise en relation et en complémentarité des ressources humaines, matérielles, financières ou d'information. ;

**Risque** : fonction de la probabilité d'un effet adverse pour la santé et de sa gravité, du fait de la présence d'un (de) danger(s) dans un aliment ;

**Sécurité sanitaire** : couvre les secteurs de sécurité sanitaire des animaux et des aliments afin d'assurer la santé des consommateurs, des animaux et des plantes et de garantir la protection de l'environnement dans l'espace de la Communauté ;

**Toxi-infection alimentaire** : contamination provoquée à l'occasion de l'alimentation due à un micro-organisme ou à une toxine ;

**Vétérinaire officiel** : vétérinaire désigné par l'Autorité vétérinaire d'un Etat membre pour effectuer la police zoo sanitaire et la certification des animaux et des produits animaux, et des aliments pour animaux pour la protection de la santé animale et de la santé publique ;

**Zone indemne** : zone dans laquelle l'absence de la maladie considérée a été démontrée par le respect des conditions stipulées dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE pour la reconnaissance du statut de zone indemne. A l'intérieur et aux limites de cette zone, un contrôle vétérinaire officiel est effectivement exercé sur les animaux et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport.

## Article 2 : Objet

1. Le présent Règlement établit les principes généraux et fixe les dispositions et procédures organisationnelles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des animaux et aliments, au niveau communautaire et au niveau national. Il institue les structures et mécanismes de coopération en matière de sécurité sanitaire au sein de l'espace CEDEAO.
2. Il a également pour objet :
  - a. la réglementation de la protection sanitaire des végétaux et des produits végétaux et autres articles réglementés, y compris les produits issus des biotechnologies modernes tels que définis dans le présent règlement
  - b. la protection sanitaire des animaux, des produits animaux, des produits d'origine animale, de l'alimentation animale et de la santé publique vétérinaire, y compris les produits issus des biotechnologies modernes ;

- c. a protection sanitaire des produits alimentaires, y compris les produits issus des biotechnologies modernes.

## Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à toutes les activités et à toutes les dimensions de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, y compris les produits issus des biotechnologies. Il s'applique également à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des végétaux, des animaux et des aliments commercialisés.

## CHAPITRE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Article 4 : Reconnaissance mutuelle

Les Etats membres mettent en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des prescriptions techniques et normes, des procédures d'homologation et de certification ainsi que les mesures sanitaires en matière de protection sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, en vigueur dans les Etats membres de la Communauté en les reconnaissant comme équivalentes.

### Article 5 : Reconnaissance des normes internationales

Afin de permettre la libre circulation dans la Communauté, des végétaux, des produits végétaux, des animaux, des produits animaux, des produits d'origine animale et des aliments pour animaux, des denrées alimentaires, ainsi que les produits issus des biotechnologies modernes et de favoriser leur commerce international et régional dans des conditions sanitaires satisfaisantes, les Etats membres :

- a. fondent leurs mesures sanitaires sur les normes, directives et autres recommandations internationales notamment celles du Codex Alimentarius, de l'OMC (Accords SPS et OTC), de la CIPV, de l'OIE, ainsi que celles établies par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- b. prêtent leurs concours aux structures de sécurité sanitaire de la Communauté instituées par le présent Règlement, en vue d'évaluer l'opportunité et l'étendue de l'adoption de normes internationales.

**Article 6 : Niveau de protection et évaluation des risques**

1. Les Etats membres, en étroite collaboration avec la Commission de la CEDEAO, déterminent, à travers les structures de sécurité sanitaire de la Communauté instituées par le présent Règlement, le niveau de protection sanitaire des végétaux, des animaux, et des aliments qu'ils jugent approprié pour leur territoire en conformité avec les normes internationales, en évitant les distinctions arbitraires ou injustifiables entre les niveaux de risque qu'ils considèrent appropriés dans différentes situations.
2. A cette fin, les Etats membres :
  - a. procèdent à une évaluation appropriée des risques sanitaires reposant sur des données scientifiques, pour autant que l'approche suivie soit cohérente et non arbitraire selon les modalités prévues à l'article 9 du présent Règlement ;
  - b. élaborent, adoptent et appliquent les mesures de gestion du risque nécessaires et proportionnées au risque encouru afin d'assurer la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ainsi que de protéger la santé humaine et l'environnement, sous réserve de l'article 41 paragraphe (3 C) du Traité de la CEDEAO.

**Article 7 : Principe de précaution**

1. Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des personnes, des végétaux et des animaux et de garantir la protection de l'environnement, des mesures de précaution sont appliquées par les Etats membres.
2. En cas de crainte de risque de dommage grave ou irréversible en matière de sécurité sanitaire, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour un Etat membre pour ajourner l'adoption de mesures effectives visant à prévenir de tels risques.
3. Dans le cas où il existe une incertitude scientifique, mais où une évaluation des informations disponibles indique des possibilités d'effets nocifs sur la santé des personnes, des végétaux, et des animaux, la Commission et ses Etats membres adoptent,

dans l'attente d'informations scientifiques, des mesures provisoires de prévention des risques pour assurer un niveau élevé de protection de la santé. Ces mesures sont proportionnées et n'imposent pas de restrictions au commerce qu'il ne soit nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté en tenant compte de ses capacités techniques et économiques.

**Article 8 : Harmonisation**

Sous réserve de l'article 41 du Traité de la CEDEAO et aux fins de la réalisation de l'objectif d'harmonisation, la Communauté contribue au rapprochement des politiques et des actions en matière de sécurité sanitaire, en conformité avec les articles 3 et 4 de l'Accord SPS de l'OMC.

**Article 9 : Analyse des risques**

Dans le cadre du Marché commun et de la mise en œuvre de la Politique Agricole de la Communauté, la Commission a recours à l'analyse des risques comme méthode objective pour évaluer et gérer les risques sanitaires et informer sur ces risques conformément à l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC.

**Article 10 : Principe de libre circulation des produits et d'équivalence**

1. Les végétaux, produits végétaux, les animaux, produits animaux et les produits alimentaires circulent librement sur le territoire de la Communauté dès lors qu'ils sont conformes aux normes de sécurité et de qualité prévus par les textes communautaires en vigueur et les articles 3 et 4 de l'Accord SPS de l'OMC.
2. Sous réserve de l'Article 41 du traité de la CEDEAO, chaque Etat membre accepte sur son territoire tous végétaux, produits végétaux, animaux, produits animaux et produits alimentaires conformes aux normes techniques et sanitaires adoptées par un autre Etat membre.

**Article 11 : Garantie des droits dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire**

Dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire, les personnes physiques et morales bénéficient des garanties de transparence, d'impartialité et de proportionnalité reconnues aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'inspection et de salubrité.

**Article 12 : Participation et accès à l'information**

1. Les Etats membres organisent la participation des acteurs concernés, aux niveaux appropriés, aux processus de prise de décision concernant la sécurité sanitaire, des végétaux, des animaux et des aliments.
2. Ils prennent, en fonction de la nature, de la gravité et de l'ampleur des risques pour la sécurité sanitaire, des végétaux, des animaux et des aliments, des mesures appropriées pour informer les acteurs concernés, de la nature de ces risques et les mesures qui sont prises pour prévenir, réduire ou éliminer ces risques.
3. Ils garantissent l'accès aux informations relatives à la sécurité sanitaire qu'ils détiennent, y compris les informations concernant les substances et activités dangereuses.

**CHAPITRE 3 :  
COMITE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES VÉGÉTAUX DES ANIMAUX ET DES  
ALIMENTS**

**Article 13 : Création et organisation**

1. Il est créé, au sein de la Communauté, un Comité Régional de Sécurité Sanitaire des végétaux, des animaux, et des aliments, ci-après dénommé "le Comité Régional de Sécurité Sanitaire", placé sous l'autorité de la Commission de la CEDEAO.
2. Le Comité Régional de Sécurité Sanitaire est la structure technique consultative compétente dans le domaine sanitaire.
3. Aux fins de la réalisation de ses missions, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire s'appuie sur les trois sous-comités ci-après :
  - a. Sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux ;
  - b. Sous-comité de sécurité sanitaire des animaux ;
  - c. Sous-comité de sécurité sanitaire des aliments.
4. La composition du Comité Régional de Sécurité Sanitaire et de ses sous comités sera déterminée par voie de règlement d'exécution pris par le Président de la Commission.

**Article 14: Missions**

Le Comité Régional de Sécurité Sanitaire a pour mission :

1. d'assister la Commission de la CEDEAO, dans l'organisation de la coopération sanitaire entre les Etats membres et de contribuer à la cohérence de la politique de sécurité sanitaire de la Communauté, en lui fournissant les avis techniques appropriés ;
2. appuie la Commission et les Etats membres dans le suivi des négociations commerciales internationales relatives aux accords SPS des l'OMC ;
3. de coordonner les positions des Etats membres afin de faciliter leur représentation auprès des organisations internationales compétentes en matière phytosanitaire, zoo sanitaire et de sécurité sanitaire des aliments;
4. Concernant les questions relatives à la sécurité des animaux, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire s'appuie sur le Comité Régional Vétérinaire.

**Article 15 : Fonctionnement**

Pour son fonctionnement régulier, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire s'appuie sur les sous-comités cités à l'article 13 ci-dessus.

**Article 16 : Financement**

Le financement du fonctionnement du Comité Régional de Sécurité Sanitaire et de ses sous-comités est assuré par le budget du Département de l'Agriculture, Environnement et Ressources en Eau de la Commission.

**CHAPITRE 4:  
MÉCANISME D'EXPERTISE ET DE  
COOPÉRATION**

**Article 17 : Réseaux et observatoires****1. Réseaux**

Dans la mise en œuvre de ses missions, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire s'appuie sur les mécanismes d'expertise et de coopération basés sur les réseaux et les observatoires mentionnés ci dessous :

- le réseau d'experts ;

- le réseau des laboratoires ;
- le réseau d'alerte ;
- le réseau des organismes nationaux ;
- le réseau des institutions de formation.

**a. Réseau d'experts**

Le réseau d'experts est saisi des requêtes des structures nationales. Il appuie lesdites structures par des avis scientifiques lors des crises sanitaires.

**b. Réseau des laboratoires : dénomination et organisation**

Le réseau régional des laboratoires d'analyses, ci-après dénommé "réseaux des laboratoires", rassemble l'ensemble des laboratoires publics ou privés des Etats membres susceptibles de constituer des structures de référence pour de diagnostic des maladies animales et végétales et d'analyse des aliments

**c. Réseau d'alerte**

Le réseau régional d'alerte, ci-après dénommé "Réseau d'Alerte" est chargé de la veille et de la transmission immédiate de l'information relative au risque sanitaire, aux structures appropriées.

**d. Réseau des organismes nationaux**

Le réseau régional des organismes nationaux de sécurité sanitaire ci-après dénommé "Réseau régional des organismes nationaux" renforce la coopération sanitaire et assure la circulation de l'information dans les domaines des politiques sanitaires de la Communauté.

**e. Réseau des institutions de formation :**

Le Réseau Régional des Institutions de formation, ci-après dénommé "réseau des formations", contribue à l'amélioration de l'offre de formation.

**2. Observatoires**

- a. Sans préjudice des activités menées par les structures régionales et les autres outils d'information mis en place au sein de la Communauté, il est créé des observatoires en vue de répondre aux besoins spécifiques dans certains secteurs de sécurité sanitaire.
- b. Ils sont chargés de créer et de gérer les bases de données nécessaires à la

coopération sanitaire et d'établir l'inventaire des textes et accords internationaux de sécurité sanitaire qui lient les Etats membres de la Communauté.

## **CHAPITRE 5 : APPLICATION DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

### **Article 18 : Règlement d'exécution**

La Commission de la CEDEAO précise par voie de règlement d'exécution, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures régionales de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, créées par le présent Règlement ainsi que la liste des laboratoires de référence sur proposition du Comité Régional de Sécurité Sanitaire.

## **CHAPITRE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES VÉGÉTAUX, DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS**

### **Article 19: Procédures de notification**

Les Etats membres informent la Commission des notifications prévues par les accords SPS, selon les procédures et modes de présentation établis par l'OMC, notamment l'annexe B relative à la réglementation concernant la transparence. .

### **Article 20 : Revue annuelle des réglementations sanitaires**

En application de l'article 41 du Traité Révisé de la CEDEAO, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire fournit à la Commission, les éléments ou informations permettant de procéder à la revue annuelle des réglementations sanitaires ayant un effet direct ou indirect sur le commerce régional, en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive selon les articles 3 et 4 de l'Accord SPS de l'OMC.

## **CHAPITRE 7 : HARMONISATION DES MESURES SANITAIRES**

### **Article 21 : Etablissement d'une stratégie commune de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole de la Communauté, la Commission de la CEDEAO élabore, sur la base des travaux du Comité

régional, une stratégie commune dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments visant à :

- a. coordonner et harmoniser les actions dans ce domaine ;
- b. élaborer des programmes d'action sanitaires en vue de répondre aux besoins spécifiques du Marché commun, en collaboration avec les organisations internationales, les autres organisations régionales compétentes et les organisations représentatives des producteurs et des consommateurs ;
- c. renforcer les infrastructures existantes et rationaliser leur utilisation afin de les rendre accessibles à l'ensemble des Etats membres.
- c. développent leurs capacités techniques et juridiques de manière à permettre une coopération efficace et rationnelle;
- d. assurent la promotion et l'application des prescriptions et règlements techniques en matière sanitaire pour une protection appropriée de leurs populations et de leur environnement ;
- e. appliquent des règles et des procédures de la CEDEAO telles qu'adoptées et mises en œuvre par la Communauté.

#### **Article 22 : Harmonisation des mesures sanitaires**

1. En vue de l'approfondissement du Marché Commun dans le secteur agricole et afin de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie commune de sécurité sanitaire de la Communauté, la Commission :
  - a. dresse l'inventaire des reconnaissances mutuelles de législation dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
  - b. met en œuvre les procédures de notification des mesures sanitaires adoptées par les Etats membres ;
  - c. adopte les mesures sanitaires communautaires ;
  - d. coordonne les positions des Etats membres aux travaux des organisations internationales et régionales compétentes.
2. Dans le cadre de l'article 41 du Traité de la CEDEAO et dans le respect des normes internationales de sécurité sanitaire conformément aux articles 3 et 4 de l'Accord SPS de l'OMC, les Etats membres :
  - a. mettent en conformité les activités en matière de réglementation sanitaire ;
  - b. alignent ou créent des structures et pratiques de leurs organismes nationaux de sécurité sanitaire ;

#### **Article 23 : Elaboration des prescriptions et règlements techniques**

1. Les Etats membres édictent des prescriptions techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments et assurent leur information mutuelle par les procédures de notification prévues par l'Annexe B de l'Accord SPS de l'OMC.
2. Les Etats membres coordonnent les activités de leurs différents ministères, administrations et services impliqués dans l'élaboration des règlements techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, comme prévu par les articles 3 et 4 de l'Accord SPS de l'OMC.
3. Ces prescriptions et règlements techniques sont formulés de manière à ne pas créer d'entraves sanitaires et techniques au commerce ou autres obstacles ou mesures non nécessaires au commerce et sont élaborées de manière à être compatibles avec les accords internationaux et régionaux.
4. Les prescriptions et règlements techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire sont cohérents, simples et transparents et impliquent des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

#### **Article 24 : Collecte des normes**

Le Secrétariat Régional de la Normalisation, de la Certification et de la Promotion de la Qualité de la CEDEAO (NORMCERQ-CEDEAO), s'appuie sur le Comité régional de sécurité sanitaire, pour la collecte des normes nationales et les programmes annuels de normalisation des Etats membres en matière de sécurité sanitaire, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS de l'OMC.

### **Article 25 : Appui à l'analyse des risques sanitaires**

1. La Commission a recours à l'analyse des risques comme méthode objective et justifiable pour évaluer les risques sanitaires dans l'espace CEDEAO.
2. A cette fin, elle :
  - a. appuie les politiques sanitaires des différents Etats membres ;
  - b. réunit régulièrement un groupe d'experts chargé d'analyser les risques sanitaires et lui fournit, par l'intermédiaire du Comité Régional de Sécurité sanitaire, les avis appropriés ;
  - c. fait procéder par des laboratoires accrédités du réseau à la réalisation d'analyses selon les normes et les procédures définies par les organisations internationales compétentes ;
  - d. rassemble et rend disponibles les informations nécessaires à la constitution d'un territoire sanitaire commun et, en particulier met en place des bases de données juridiques, techniques et scientifiques.

### **Article 26 : Systèmes d'information mutuelle**

1. Les Etats membres conviennent d'adopter, dans le cadre du dispositif d'information agricole de la Communauté, des systèmes de gestion compatibles pour la documentation et les informations dans le domaine de la Sécurité Sanitaire en vue de faciliter les échanges entre le Comité Régional de sécurité sanitaire, les mécanismes de coopération et d'expertise et les organismes internationaux correspondants.
2. Les mécanismes de coopération et d'expertise fournissent au Comité Régional de Sécurité Sanitaire tous les renseignements nécessaires à l'harmonisation des activités normatives en matière de sécurité sanitaire.
3. Le Comité Régional de Sécurité Sanitaire applique les dispositions du système général d'information mutuelle et les procédures d'information prévues entre les Etats membres, dans le domaine des normes et spécifications techniques prévus par les articles 3 et 4 de l'Accord SPS et OTC de l'OMC.

### **Article 27 : Participation aux travaux des organismes internationaux**

1. La Commission encourage les Etats membres à participer aux travaux des organisations internationales de sécurité sanitaire que sont, notamment, l'OIE et du Codex alimentarius.
2. La Commission coordonne les positions des Etats membres aux travaux des organisations internationales compétentes, notamment, la CIPV l'OIE, le Codex alimentarius et l'OMC (Accords SPS et OTC).
3. La Commission participe, à travers le Comité Régional de Sécurité Sanitaire, à côté des Etats membres, aux travaux des Organisations Internationales spécialisées.

## **CHAPITRE 8 : RECONNAISSANCE MUTUELLE ET ÉQUIVALENCE DES SYSTEMES DE SÉCURITÉ SANITAIRE**

### **Article 28 : Mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle**

Sous réserve de l'article 41 du Traité révisé de la CEDEAO et des articles 3 et 4 de l'Accord SPS de l'OMC, tout opérateur économique a le droit de commercialiser ses produits végétaux, animaux et alimentaires sur le marché d'un Etat membre, lorsque ceux-ci ont été importés, fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre conformément aux règlements ou prescriptions techniques et mesures sanitaires en vigueur dans la Communauté .

### **Article 29 : Niveau de reconnaissance mutuelle**

L'équivalence de la qualité ou de la conformité en matière de sécurité sanitaire au sein des Etats membres intervient par la reconnaissance mutuelle:

- a. des règlements techniques, des prescriptions techniques et des mesures sanitaires
- b. des procédures d'inspection et de contrôle, de prélèvement et de vérification par analyses ;
- c. des méthodes de prélèvement et de vérification par analyses ainsi que ses systèmes d'interprétation des résultats d'analyses.

### **Article 30 : Mise en œuvre du principe d'équivalence**

Au niveau intracommunautaire et extracommunautaire, chaque Etat membre a l'obligation de prouver conformément à l'article 4 de l'Accord SPS de l'OMC que :

- a. les végétaux et produits végétaux sont produits ou commercialisés dans le respect des règlements en vigueur et qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, aux règlements techniques et aux mesures sanitaires internationales de protection des végétaux en vigueur ;
- b. les animaux et produits animaux circulent et sont commercialisés dans le respect des règlements en vigueur et qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, aux règlements techniques et aux mesures sanitaires internationales des animaux en vigueur ;
- c. les produits alimentaires sont fabriqués ou commercialisés dans le respect des règlements en vigueur et qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, aux mesures internationales de sécurité sanitaire des aliments en vigueur.

### **CHAPITRE 9 : MESURES DE PRÉVENTION, D'ALERTE ET D'ÉVALUATION DES RISQUES**

#### **Article 31 : Mise en œuvre de l'évaluation des risques**

1. En application de l'article 6 du présent Règlement et de l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC, les Etats membres prennent les mesures sanitaires destinées à assurer le niveau de protection national approprié. Celles-ci reposent sur des données scientifiques et leur maintien est fondé sur les preuves disponibles.
2. Toutefois ces mesures ne doivent pas être plus restrictives pour le commerce.
3. Tout Etat membre qui procède à une telle évaluation en s'appuyant si nécessaire sur le Comité régional de sécurité sanitaire, tient compte :
  - a. des évaluations de risques similaires effectuées par les organismes internationaux de sécurité sanitaire ;

- b. des preuves scientifiques et de tous les renseignements techniques disponibles ;
  - c. des procédés ou méthodes de production ou de transformation susceptibles de modifier les particularités du produit végétal, animal ou alimentaire ;
  - d. des méthodes d'exploitation, d'inspection, d'évaluation de la conformité, d'échantillonnage ou d'essai et des paramètres de l'environnement ;
- de la destination et de l'utilisation des végétaux, produits végétaux, animaux, produits animaux et produits alimentaires.

4. Si l'évaluation d'un risque sanitaire révèle un danger important pour la santé des végétaux, des animaux, des produits végétaux, animaux ou alimentaires et de l'environnement, les organismes nationaux de sécurité sanitaire informent sans délai les autorités des Etats membres concernés, le Réseau d'Alerte de sécurité sanitaire de la Communauté ainsi que les organisations internationales compétentes.
5. Les Etats membres rendent disponible la documentation pertinente relative aux procédures d'évaluation des risques ayant servi de base pour établir leur niveau de protection justifiant les mesures d'interdiction ou de restriction concernées.

#### **Article 32 : Mesures de sauvegarde et d'alerte sanitaire**

1. En cas de suspicion de crise sanitaire, le ou les Etats membres concernés informe (nt) immédiatement la Commission et les autres Etats membres par l'intermédiaire du réseau d'alerte. La Commission saisit le Comité Régional de Sécurité Sanitaire qui donne son avis sans délai.
2. En cas de crise sanitaire avérée, le/les Etats membres prend/prennent immédiatement toute mesure sanitaire de sauvegarde propre à l'éradiquer. Le cas échéant, et pour des motifs légitimes et dûment justifiés, ils prennent des mesures provisoires de restriction des échanges à leurs frontières intra et extra communautaires dans les mêmes conditions de précaution que celles prévues dans l'accord SPS. Ils en informent immédiatement le Réseau d'Alerte, la Commission, et l'OIE, dans le cas de crise zoo sanitaire.

3. La Commission et les Etats membres agissent de concert et sans restriction pour l'application des mesures prises en vue de prévenir ou de maîtriser la crise sanitaire.
4. Les mesures sanitaires de sauvegarde prennent fin dans l'éradication totale de la crise sanitaire. L'Etat membre ayant pris lesdites mesures notifie la fin de leur exécution à la Commission, aux autres Etats membres et à l'OIE, dans le cas de crise zoo-sanitaire.

## **CHAPITRE 10 : RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

### **Article 33 : Formation et équipement**

Dans le cadre des structures régionales de sécurité sanitaire mises en place par le présent Règlement, les Etats membres, en s'appuyant sur le réseau des formations, conviennent de :

- a. se consulter sur leurs besoins communs de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- b. coordonner entre eux l'utilisation des infrastructures existantes et des moyens pédagogiques en vue de les rendre accessibles aux autres Etats membres ;
- c. mettre au point des programmes de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire visant à répondre aux besoins spécifiques du Marché commun ;
- d. renforcer leurs infrastructures et équipements de contrôle et de surveillance sanitaires.

### **Article 34 : Communication et vulgarisation**

1. La Commission et les Etats membres font connaître, par l'intermédiaire des structures régionales de sécurité sanitaire mises en place par le présent Règlement, leurs activités en matière de sécurité sanitaire aux populations de la Communauté ainsi qu'à tous les partenaires concernés, notamment par l'organisation de séminaires de sensibilisation, la diffusion publicitaire, ou la publication de rapport et des avis.
2. Les activités de communication et de vulgarisation ont pour objet de contribuer à promouvoir une dynamique participative des populations à la détection, l'évaluation, la prévention et la gestion des risques sanitaires au sein de la Communauté.

## **CHAPITRE 11 : RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ EN CAS DE CRISE SANITAIRE AVÉRÉE**

### **Article 35 : Pouvoirs de la Commission**

1. En cas de crise sanitaire avérée, la Commission s'assure que les mesures sanitaires de sauvegarde et les autres mesures de précaution sont prises par les Etats membres en vue de maîtriser le risque sanitaire.
2. En cas de carence avérée des mesures sanitaires de sauvegarde dans un ou plusieurs Etat(s) membre(s) concerné(s) par la crise sanitaire, la Commission convoque d'urgence les Organismes nationaux compétents pour arrêter d'un commun accord, les mesures de substitution que requiert la situation.

### **Article 36 : Fonds d'urgence**

La Communauté encourage les Etats membres à mettre en place des fonds nationaux d'urgence sanitaire auxquels ils contribuent pour répondre aux interventions d'urgence en cas de crise sanitaire avérée.

## **CHAPITRE 12 : SÉCURITÉ SANITAIRE DES VEGETAUX**

### **Article 37 : Obligations des Etats membres**

Les Etats membres interdisent dans l'espace CEDEAO, l'introduction, la détention, le transport, la diffusion d'organismes, parties d'organismes ou produits constituant un risque connu, identifié ou potentiel pour les végétaux. Ils s'assurent que les dons en vivres, semences ou tout autre matériel végétal fournis par la Communauté internationale respectent les prescriptions techniques, règlements techniques ou mesures sanitaires de la Communauté.

### **Article 38 : Organisation Nationale de Protection des Végétaux**

1. Chaque Etat membre se dote d'une organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et de la gestion des risques phytosanitaires, dont les attributions sont conformes à celles décrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV).

2. L'ONPV est rattachée aux autorités administratives ou ministérielles chargées de l'Agriculture qui collaborent aux travaux de l'organisation régionale de la protection des végétaux, au sens de l'article IX de la CIPV. Chaque Etat membre est responsable de la composition, du statut et des principes de fonctionnement de l'ONPV. Il lui assure en particulier des moyens de fonctionnement lui permettant d'accomplir ses missions de gestion des risques phytosanitaires et de participer aux politiques de la Communauté en matière de contrôle et de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
3. L'ONPV est chargée de la mise en œuvre de la législation phytosanitaire élaborée en conformité avec les accords internationaux, et notamment l'Accord sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS) de l'OMC et la CIPV.
4. L'ONPV participe aux travaux et appuie notamment les missions du Comité régional de sécurité sanitaire, des Réseaux d'alerte phytosanitaire, de Formation sanitaire de la Communauté, et de toute mission de coopération sanitaire telle que prévue au présent Règlement.
5. L'ONPV dresse et met à jour les listes des exigences phytosanitaires des pays importateurs et exportateurs et les communique au secrétariat du Comité Régional de Sécurité Sanitaire de la CEDEAO.

#### **Article 39 : Conseil consultatif de la protection des végétaux**

1. Chaque Etat membre doit se doter d'un Conseil consultatif de protection des végétaux, en vue d'assister l'autorité ministérielle en charge de la protection des végétaux et afin d'arrêter toute ou partie des mesures nécessaires à la prévention des risques phytosanitaires.
2. Chaque Etat membre assure la bonne représentation des administrations, des organisations professionnelles et des consommateurs au sein dudit conseil.

#### **Article 40 : Structures nationales et mécanismes de coopération**

1. Les Etats membres mettent en place les structures et dispositifs nationaux en vue de

leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des végétaux prévus dans les dispositions institutionnelles du présent Règlement.

#### **2. A cette fin, ils :**

- a. désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de sécurité sanitaire de la Communauté ;
- b. proposent à la Commission, la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de la Communauté ;
- c. assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux ;
- d. désignent les membres du Comité Régional de Sécurité Sanitaire;
- e. définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux ;
- f. organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux.

#### **Article 41 : Opérateurs économiques**

1. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, possédant ou exploitant un domaine rural ou urbain est tenue de maintenir le matériel végétal et les organismes nuisibles qui s'y trouvent, en conformité avec les prescriptions techniques, et mesures sanitaires de la Communauté.
2. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, responsable de la production, du stockage, du transport et de la commercialisation de matériel végétal et d'organismes nuisibles qui s'y trouvent, doit maintenir ledit matériel végétal en bon état phytosanitaire, tel que défini par les prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires de la Communauté. Cette obligation s'étend aux entrepôts de stockage ainsi qu'au matériel de transport et de distribution.

3. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, se livrant à titre habituel ou professionnel à une activité de production, de stockage, de transport et de commercialisation de matériels végétaux et des organismes nuisibles qui s'y trouvent, est tenue d'en effectuer la déclaration auprès du bureau de l'ONPV dont elle relève, selon les modalités fixées par les prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires de la Communauté.
4. Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui, soit sur un domaine rural ou urbain lui appartenant ou exploité par elle, soit sur des produits ou matériels qu'elle détient en magasin, constate la présence et la prolifération d'organismes tel que définis par le présent Règlement, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration auprès du bureau de l'ONPV dont elle relève.

#### **Article 42 : Objectifs légitimes des vérifications de conformité**

Les vérifications de conformité sont menées par les administrations publiques ou les organismes de contrôle habilités, dans chaque Etat membre, afin de prévenir la production ou la mise sur le marché de végétaux et de produits végétaux non conformes à la réglementation et aux prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires en vigueur dans la Communauté. Les ONPV ont l'obligation de s'assurer que les opérateurs économiques concernés répondent à leurs obligations de conformité et de sécurité telles que définies aux articles 7 et 41 du présent Règlement et, sont en mesure de fournir aux agents vérificateurs tous les justificatifs documentaires exigés. A l'occasion de ces vérifications, les informations propres à assurer la meilleure prévention des risques phytosanitaires sont également recueillies afin de servir aux réseaux d'alerte national et communautaire et d'assurer une lutte efficace contre les organismes nuisibles.

#### **Article 43 : Mesures d'inspection phytosanitaire**

1. L'ensemble des mesures d'inspection des produits végétaux prévues au présent Règlement a pour objet de prévenir les risques phytosanitaires.
2. Les mesures doivent :
  - a. être utilisées de manière proportionnée à l'objectif poursuivi et à la gravité du

risque mis en évidence par les contrôles effectués par les agents d'inspection habilités ;

- b. préciser les conditions dans lesquelles s'exercent les mesures individuelles nécessaires pour prévenir la mise sur le marché des marchandises non conformes ;
- c. faire l'objet d'une information auprès du Comité phytosanitaire de la Communauté et du réseau des ONPV des Etats membres.

#### **Article 44 : Pouvoirs des agents de vérification**

1. La liste des agents de vérification qui sont sous l'autorité de l'ONPV ou des personnes placées sous son autorité directe, habilités à effectuer les inspections, est fixée par les Etats membres qui doivent être en mesure de justifier de leur qualification technique au sens de l'article V (a) de la CIPV relatif à la certification phytosanitaire.
2. Les Etats membres reconnaissent aux agents de vérification phytosanitaire habilités, le pouvoir d'effectuer notamment les missions suivantes :
  - a. contrôler les végétaux, produits végétaux ou d'autres articles importés soumis aux prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires, que ces articles soient en conditions de culture, de dépôt ou de transit, de façon à identifier l'existence, les infestations et la dissémination d'organismes nuisibles et/ou d'animaux ravageurs des végétaux dont la liste est fixée par règlement d'exécution de la Commission ;
  - b. inspecter des cargaisons de végétaux, produits végétaux ou d'autres articles importés soumis aux prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires destinés à l'importation afin de déterminer si nécessaire, au moyen du prélèvement d'échantillons ou de tout autre moyen approprié, si ces cargaisons sont infectées ;
  - c. assurer la désinfection des cargaisons de végétaux, produits végétaux ou autres articles infectés destinés à l'importation ou à l'exportation à partir de l'espace

CEDEAO, ainsi que celle de leurs conteneurs, emballages, lieux d'entreposage ou moyens de transport ;

- d. vérifier que les déchets déchargés d'aéronefs, de bateaux ou de tout autre moyen de transport arrivant dans l'espace CEDEAO, ne présentent aucune menace pour les ressources végétales du territoire communautaire ;
  - e. émettre des certificats phytosanitaires conformément aux normes prescrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre
  - f. de la CIPV ;
  - g. inspecter et certifier les exportations de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles soumis aux prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires ;
  - h. conduire des activités de détection et recueillir toutes informations pour maintenir à jour les listes nationales et communautaires d'organismes nuisibles et d'animaux ravageurs ;
  - i. initier toutes enquêtes et rechercher toutes informations ou documentation, en cas de suspicion de violation des prescriptions du présent Règlement et des textes en vigueur ;
  - j. assurer toutes les autres missions confiées à l'ONPV par les Etats membres.
3. Les agents de vérification peuvent également, dans le cadre de leurs vérifications et investigations, demander l'assistance d'autres compétences afin de garantir l'efficacité de toute mesure nécessaire à la protection des végétaux ou des produits végétaux notamment en cas de propagation de risque phytosanitaire.
  4. Les Etats membres harmonisent leurs pratiques d'inspection phytosanitaire par l'entremise du Sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux du Comité Régional de Sécurité Sanitaire et autorisent en tant que de besoin, des inspections conjointes entre ONPV des Etats membres, notamment en cas d'inspections au champ.

## **Article 45 : Garanties reconnues aux personnes faisant l'objet d'une inspection**

1. A l'occasion des contrôles de conformité, les personnes physiques ou morales inspectées peuvent se prévaloir des garanties prévues à l'article 11 du présent Règlement, notamment:
  - a. le secret professionnel auquel sont tenues les personnes habilitées à effectuer les vérifications ;
  - b. le caractère représentatif des prélèvements servant de base à la mesure administrative contestée ;
  - c. le droit d'accéder à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur dans chaque Etat membre concerné.
2. Ces personnes physiques ou morales peuvent notamment exiger, dans le cadre des procédures engagées :
  - a. la notification des mesures prises à leur rencontre et la communication des motifs de la décision;
  - b. la remise des récépissés de prélèvements et du procès verbal de saisie de marchandises ou de produits ;
  - c. la communication des résultats d'analyse les concernant ou la justification technique écrite de la mesure prise à leur rencontre ;
  - d. la copie de leurs déclarations et de tout document ayant contribué à servir de base à la décision individuelle les concernant.

## **Article 46 : Actions de lutte**

1. La lutte contre les organismes nuisibles est menée en concertation avec les institutions de coopération et d'expertise phytosanitaire de la CEDEAO, en vue d'harmoniser et de renforcer la sécurité phytosanitaire dans la Communauté.
2. Les Etats membres, à travers les ONPV et les institutions phytosanitaires, enquêtent, inspectent, étudient, analysent et effectuent des recherches en laboratoire pour détecter et identifier les ennemis de végétaux et de l'environnement et préconiser les méthodes de lutte intégrée.

3. Ces actions s'accompagnent de missions d'information, de sensibilisation et de vulgarisation visant à associer les populations aux actions de lutte intégrée, notamment en cas d'alerte phytosanitaire.
4. En cas d'alerte phytosanitaire présentant une menace transfrontalière, la Commission coordonne les actions de lutte au niveau régional, en collaboration avec les institutions de coopération et d'expertise phytosanitaire de la CEDEAO et les Etats membres. La Commission et les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer les coûts engendrés par ces actions de lutte.

#### **Article 47 : Stations de quarantaine et points d'entrée**

1. Les Etats membres créent des stations de quarantaine et des points d'entrée aux endroits où ceux-ci sont jugés nécessaires et les mettent en réseau. Ils en informent le secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire.
2. Les Etats membres dotent lesdites stations et points d'entrée de moyens nécessaires pour leur fonctionnement.

#### **Article 48 : Mise en quarantaine et information commune**

1. Etats membres, à travers leurs ONPV, prennent les dispositions nécessaires pour la mise en quarantaine de tout espace, superficie ou local affecté ou suspecté d'être affecté par un organisme nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux, en dressent la liste et en informent le secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire.
2. Ils déclarent la mise en quarantaine de tout espace, superficie ou local affecté ou suspecté d'être affecté par les organismes nuisibles, végétaux et matériel végétal figurant sur les listes fixées par la réglementation de l'Etat concerné et communiquées au secrétariat du Comité Régional de Sécurité Sanitaire aux fins d'harmonisation communautaire. Ils prescrivent des mesures nécessaires au traitement ou à la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres marchandises importés soumis aux règlements, ainsi qu'au traitement de leurs lieux de stockage ou moyens de transport, afin de prévenir toute dissémination des organismes nuisibles présents ou suspectés.

3. Les Etats membres définissent la durée de la période de quarantaine nécessaire à l'éradication du risque ainsi que les modalités de la vérification des prescriptions de mise en conformité mises en œuvre ou pratiquées.

#### **Article 49 : Prérogatives des agents de vérification en cas de quarantaine**

1. Les Etats membres habilitent leurs agents de vérification, en cas de suspicion ou de présence d'un organisme nuisible affectant des végétaux ou produits végétaux dans un local affecté ou suspecté d'être affecté :
  - a. à pénétrer dans un tel local, à tout moment raisonnable, à inspecter tous végétaux, produits végétaux ou autres marchandises soumis à la réglementation et à effectuer tous prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses nécessaires ;
  - b. à exiger en tant que de besoin, par voie de notification écrite, du propriétaire ou du locataire du local concerné, de prendre pour une période déterminée, les mesures appropriées permettant de contenir ou réduire la dissémination ou d'éradiquer l'organisme nuisible.
2. En cas de négligence du propriétaire ou du locataire des locaux concernés par l'application des termes d'une notification émise, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que chaque ONPV permette à ses agents de vérification de pénétrer dans ces lieux, d'exécuter les instructions de l'avis et de procéder si nécessaire, à la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres marchandises concernés par le risque identifié.

#### **Article 50 : Mesures d'alerte et d'éradication sous quarantaine**

Les Etats membres, au travers de leur ONPV, sur la base d'une inspection réalisée ou au vu des résultats d'analyses des échantillons, déclarent une urgence phytosanitaire auprès du réseau d'alerte visé aux articles 17 et 38 du présent Règlement.

#### **Article 51 : Levée de la quarantaine**

1. Les Etats membres, au travers de leur ONPV, réévaluent régulièrement la situation des lieux mis en quarantaine, et après vérification de

l'éradication de l'organisme nuisible, donnent mainlevée, par notification écrite délivrée aux personnes concernées de la quarantaine pour la superficie considérée comme n'étant plus quarantenaire.

2. Les Etats membres, au travers de leur ONPV, malgré la levée de la quarantaine, prennent toutes les mesures phytosanitaires visant à instituer un système de surveillance pour conserver les surfaces concernées indemnes d'organisme nuisible et/ou d'animal ravageur des végétaux et pour les déclarer comme telles. Lorsqu'un organisme nuisible et/ou un animal ravageur des plantes reste présent à un faible taux dans une superficie définie, les Etats membres, à travers leur ONPV, adoptent des mesures phytosanitaires visant à maintenir sa présence, à un faible niveau et instituent un système de surveillance à ces fins, dans le but de déclarer cette zone comme une zone de faible prévalence de cet organisme nuisible et ou animal ravageur des végétaux.

#### **Article 52 : Liste des hôtes et organismes de quarantaine**

1. Les Etats membres se réfèrent pour l'application du présent Règlement à la liste des hôtes et des organismes de quarantaine non existants dans l'espace phytosanitaire CEDEAO (A1) et existants mais réglementés (A2).
2. Cette liste est arrêtée par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

#### **Article 53 : Circulation de végétaux et produits végétaux importés.**

Conformément aux principes de libre circulation, de reconnaissance mutuelle et de reconnaissance des normes internationales et sous réserve du respect du principe d'équivalence tel qu'énoncé par le présent Règlement, les végétaux, plantes et produits végétaux importés peuvent librement circuler sur le territoire de la Communauté. Lesdits produits doivent être conformes ou au moins équivalents aux prescriptions techniques, règlements techniques et mesures sanitaires prescrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV.

#### **Article 54 : Obligation de vérification à l'entrée de l'espace CEDEAO**

1. Tout matériel végétal, ainsi que tout produit susceptible de véhiculer des organismes nuisibles réglementés mettant hors d'état les végétaux et de nuire à l'environnement, même en transit, doit être :
  - a. soumis à un contrôle phytosanitaire aux points d'entrée sur l'espace communautaire, selon les conditions définies par la Commission et,
  - b. accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiel chargés de la protection des végétaux du pays d'origine, ou par des personnes placées sous leur autorité directe, attestant qu'ils sont sans danger pour les végétaux et le matériel végétal et libellé conformément aux modèles reproduits en annexe de la CIPV.

#### **Article 55 : Restrictions à la circulation et à l'importation**

1. Des restrictions peuvent être apportées à la libre circulation des végétaux et produits végétaux au sein de la CEDEAO conformément à l'article 25 du Traité révisé. Les Etats membres qui édictent de telles restrictions doivent justifier à
2. tout Etat exportateur ou à tout opérateur économique, le fondement de la restriction ou l'évaluation du risque détecté ou suspecté, selon les principes directeurs internationaux édictés par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV et sur la base des preuves scientifiques, des données techniques ou des facteurs climatiques dûment établis.
3. Toutefois, à des fins de recherche, les personnes physiques ou morales, sont soumises à autorisation préalable auprès du bureau de l'ONPV dont elles relèvent, pour toute introduction sur le territoire communautaire, de tout matériel végétal susceptible de nuire ou d'apporter des organismes nuisibles, des matériels pouvant véhiculer des organismes nuisibles ou des organismes ou parties d'organismes vivants pouvant avoir un effet direct ou indirect sur les cultures. Elles doivent être en mesure d'en apporter la preuve.

**Article 56: Contrôle phytosanitaire pour les échanges intra- et extra- communautaires**

Dans le cadre des échanges intra et extra communautaire, tous les végétaux, plantes, produits végétaux, matériels végétaux ou autres articles concernés par le présent Règlement, sont soumis, au contrôle phytosanitaire aux points d'entrée des frontières par l'autorité officielle désignée, chargée de délivrer un certificat phytosanitaire établi conformément aux modèles reproduits en annexe de la CIPV.

**Article 57 : Certificat phytosanitaire**

La Commission établit les procédures de vérification aboutissant à la certification phytosanitaire, conformément aux principes directeurs internationaux d'inspection et d'évaluation des risques.

**Article 58 : Mesures de protection phytosanitaire**

Toutes les mesures nécessaires pour contenir et juguler la dissémination de tout organisme considéré comme nuisible dans l'espace CEDEAO, au sens du présent Règlement, sont prises par les Etats membres.

**Article 59 : Contrôle des produits issus des biotechnologies modernes**

1. L'importation des végétaux et produits végétaux issus des biotechnologies modernes dans l'espace CEDEAO est subordonnée à une autorisation préalable de l'Autorité compétente en matière de biosécurité.
2. La Commission, au travers du sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux, en est informée par l'Autorité compétente en matière de biosécurité.

**CHAPITRE 13 :  
SÉCURITÉ SANITAIRE DES ANIMAUX****Article 60: Obligations des Etats membres**

1. Chaque Etat membre est tenu :
  - a. d'assurer la sécurité sanitaire des animaux et des produits d'origine animale par le personnel technique du secteur public ou privé sous la responsabilité de l'autorité vétérinaire en charge du contrôle sanitaire dans le pays ;

- b. de déclarer à la Commission et aux autorités internationales compétentes en charge du contrôle sanitaire, les maladies à déclaration obligatoire constatées sur son territoire.

2. La Commission arrête par voie de règlement d'exécution la liste précisant les produits animaux et produits d'origine animale faisant l'objet de ladite mesure sanitaire ainsi que celle des maladies à déclaration obligatoire et les mesures à prendre pour chacune de ces maladies. Elle met à jour les mesures générales et spéciales applicables aux maladies animales à déclaration obligatoire sur avis du Comité Vétérinaire.

**Article 61 : Administrations nationales compétentes chargées des contrôles officiels**

1. Chaque Etat membre se dote d'une administration vétérinaire ayant pour compétence la mise en œuvre des mesures zoo sanitaires et les procédures de certification vétérinaire retenues par la Communauté et en surveille ou audite l'application conformément aux prescriptions de l'OIE.
2. L'administration vétérinaire de chaque Etat membre de la Communauté participe aux travaux et appuie les missions du Comité Régional de Sécurité Sanitaire en conformité avec les accords internationaux et notamment l'Accord SPS et l'OIE. Elle désigne l'autorité compétente à laquelle incombe directement la responsabilité des mesures zoo sanitaires dans le territoire de l'Etat membre ainsi que la délivrance des certificats vétérinaires internationaux.

**Article 62 : Structures nationales et mécanismes de coopération**

1. Les Etats membres mettent en place les structures et dispositifs nationaux en vue de leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des animaux prévus au chapitre 4 du présent Règlement.
2. A cette fin, ils :
  - a. désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de sécurité sanitaire de la Communauté ;

- b. proposent à la Commission la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de la Communauté;
- c. assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux;
- d. désignent, les personnes qui siègent au Comité Régional de Sécurité Sanitaire et les services vétérinaires qui seront associés au Réseau régional des organismes nationaux intervenant dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux de la Communauté;
- e. définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux ;
- f. organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'Observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux.

#### **Article 63: Mandat sanitaire**

- 1. Afin de renforcer la protection zoo sanitaire et favoriser une allocation optimale des ressources, l'Autorité vétérinaire, dans chaque Etat membre, confie, par un acte, le mandat sanitaire à un vétérinaire exerçant à titre privé, en vue de l'exécution pour l'Etat et en son nom, d'interventions zoo sanitaires et vétérinaires.
- 2. Cet acte fixe les conditions d'attribution et les domaines d'intervention, notamment la prophylaxie de masse, la surveillance épidémiologique ainsi que l'inspection sanitaire des animaux et des produits animaux

#### **Article 64: Procédures de notification d'une maladie**

Après constatation d'une maladie à déclaration obligatoire, l'autorité administrative nationale compétente, sur proposition de l'autorité en charge du contrôle zoo sanitaire, prend un acte administratif approprié de déclaration de maladie. Cet acte porte déclaration d'infection et indique l'application dans un périmètre déterminé, des mesures prescrites, conformément aux mesures spéciales applicables aux maladies à déclaration obligatoire et leurs conditions d'application arrêtées par voie de règlement d'exécution de la Commission.

#### **Article 65: Mesures de protection zoo sanitaire**

- 1. Il appartient à l'Etat membre concerné d'organiser sur son territoire les mesures de protection zoo sanitaire appropriées.
- 2. La Commission, sur proposition du Comité Vétérinaire, prend les mesures appropriées pour l'harmonisation des pratiques de protection zoo sanitaire.

#### **Article 66: Procédures d'urgence pour la protection zoo sanitaire**

- 1. Les Etats membres organisent les mesures d'urgence appropriées pour la prévention et la réponse rapide contre les maladies émergentes ou ré-émergentes.
- 2. La Commission, sur proposition du Comité Vétérinaire, prend les dispositions appropriées pour l'harmonisation des mesures d'urgence pour la protection zoo sanitaire et établit un plan d'intervention d'urgence.
- 3. Le plan d'intervention d'urgence définit toutes les mesures appropriées en cas de crise zoo sanitaire tant pour prévenir l'apparition que pour circonscrire les maladies à risque zoo sanitaire au niveau de la Communauté.
- 4. La Commission, sur proposition du Comité Vétérinaire, prend les mesures nécessaires pour mettre en place un fonds d'urgence destiné au financement des interventions zoo sanitaires d'urgence pour la prévention et la réponse rapide contre les maladies transfrontalières des animaux ainsi qu'aux mesures d'accompagnement telles que, notamment les actions de compensation.

#### **Article 67 : Déclaration de zone indemne**

- 1. La déclaration de pays ou de zone indemne d'une maladie se fait au niveau national par chaque Etat membre.
- 2. Les Etats membres informent la Commission de cette déclaration et de la soumission d'une demande de certification de zone indemne auprès des instances régionales ou internationales compétentes.

**Article 68 : Etablissements soumis à inspection vétérinaire**

Tout établissement exerçant des activités relevant du domaine de la sécurité sanitaire des animaux est soumis à inspection vétérinaire.

**Article 69 : Contrôle des produits issus des biotechnologies modernes**

1. L'importation sur le territoire de la Communauté, d'animaux, de produits animaux ou d'origine animale issus des biotechnologies est subordonnée à une autorisation spéciale et préalable de l'Autorité compétente en matière de biosécurité.
2. La Commission, à travers le Comité Vétérinaire, en est informée par l'autorité compétente en matière de biosécurité.

**Article 70 : Certificats vétérinaires**

1. Aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux, un certificat vétérinaire international est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal admis à l'importation au sein de l'espace CEDEAO. Ce certificat est présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.
2. Pour les échanges intracommunautaires, un certificat vétérinaire est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal mis en circulation sur le territoire de la Communauté. Ce certificat est présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.

**Article 71 : Mesures de police sanitaire à l'importation des animaux et produits animaux**

1. Afin d'éviter l'introduction sur le territoire de la Communauté des maladies à déclaration obligatoire, les animaux présentés à l'importation ou en transit par voie terrestre, ferroviaire, maritime, fluviale ou aérienne sont soumis à une visite sanitaire vétérinaire aux postes frontaliers.
2. Les visites sanitaires sont opérées par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au niveau du poste frontalier.
3. Les animaux présentés à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire

international établi selon les normes de l'OIE par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

4. L'entrée sur le territoire de la Communauté des animaux n'est autorisée qu'après présentation au service des douanes du certificat vétérinaire délivré par le vétérinaire officiel chargé de la visite sanitaire au poste frontalier concerné. Seuls les animaux reconnus sains sont admis à l'importation. Ils seront identifiés selon un procédé agréé par la Commission sur proposition du Comité Vétérinaire. Les frais liés à la visite sanitaire des animaux aux frontières sont à la charge de leurs importateurs.
5. Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire à l'importation sont refoulés ou mis en quarantaine aux frais de leurs propriétaires.
6. Au terme de la quarantaine, les animaux sont soumis aux examens vétérinaires et aux interventions nécessaires, notamment aux soins et vaccinations, aux frais de leurs propriétaires, en conformité avec le programme de surveillance épidémiologique en vigueur dans le territoire de la Communauté.
7. Un laissez-passer zoo-sanitaire est délivré pour les animaux admis sur le territoire de la Communauté. Il est présenté pour visa aux postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.
8. Les produits d'origine animale sont soumis à une inspection de salubrité avant de pénétrer sur le territoire de la Communauté.
9. Ils sont dans tous les cas accompagnés d'un certificat sanitaire de salubrité, délivré par le service vétérinaire officiel du pays d'origine, attestant que ces produits :
  - a. proviennent d'animaux sains ;
  - b. ont été préparés, manipulés et conservés selon les règles d'hygiène alimentaire.

**Article 72 : Mesures de police sanitaire à l'exportation des animaux et produits animaux**

1. Les animaux destinés à l'exportation par voie terrestre, ferroviaire, maritime, fluviale ou aérienne, sont soumis, aux frais des exportateurs, à une visite sanitaire vétérinaire effectuée par le vétérinaire officiel au poste de sortie autorisé. Ils doivent être accompagnés

au poste de sortie d'un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire officiel du lieu de provenance.

2. A la sortie, l'exportation des animaux n'est autorisée qu'après présentation au service des douanes d'un certificat sanitaire délivré par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au poste de sortie concerné.
3. Sont également soumis à la visite de salubrité tous les produits animaux, frais ou conservés, destinés à l'exportation. Un certificat de salubrité est établi.
4. Les autres produits animaux, tels que les peaux vertes ou salées, les peaux sèches, les poils, les plumes et les cornes, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat de désinfection.

#### **Article 73 : Transhumance transfrontalière**

Les Etats membres mettent en œuvre les procédures et actions nécessaires afin de faciliter la circulation des animaux transhumants et, en particulier, adoptent le certificat international de transhumance de la CEDEAO prévu par la Décision A/DEC.5/10/98 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la transhumance

#### **Article 74 : Mesures de police sanitaire spécifiques aux échanges intracommunautaires**

1. Chaque Etat membre veille à ce que soient expédiés de son territoire, vers le territoire d'un autre Etat membre, des animaux et produits animaux accompagnés d'un certificat vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel. Ce certificat est présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.
2. Chaque Etat membre communique à la Commission et aux autres Etats membres la liste des postes frontaliers pour introduire les animaux et de produits animaux dans son territoire. Le choix des postes frontaliers doit tenir compte des circuits de commercialisation et des modes de transport utilisables.
3. Chaque Etat membre peut interdire l'introduction, sur son territoire d'animaux ou produits animaux, s'il a été constaté, à

l'occasion d'une inspection au poste frontalier par un vétérinaire officiel, que ces animaux ou produits animaux sont atteints ou contaminés d'une maladie soumise à déclaration obligatoire. L'Etat membre destinataire peut prendre les mesures nécessaires, y compris la quarantaine, en vue d'éclaircir, les cas d'animaux suspects d'être atteints ou contaminés d'une maladie à déclaration obligatoire ou constituer un danger de propagation d'une telle maladie.

4. Un Etat membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction sur son territoire d'animaux en provenance d'un autre Etat membre, prendre les mesures suivantes :

- a. en cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre Etat membre, interdire ou restreindre temporairement l'introduction d'animaux en provenance des parties du territoire de cet Etat membre où cette maladie est apparue ;
- b. dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, interdire ou restreindre temporairement l'introduction d'animaux à partir de l'ensemble du territoire de cet Etat membre.

5. Les mesures prises par un Etat membre sont communiquées immédiatement, à la Commission et aux Etats membres avec la mention précise des motifs. Si l'Etat membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction est injustifiée, il s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate des négociations.

#### **Article 75 : Postes vétérinaires de contrôle**

En relation avec les Etats membres et après avis du Comité Vétérinaire, la Commission fixe, par voie de Règlement d'exécution, la liste des postes vétérinaires de contrôle de passage portuaire, aéroportuaire, ferroviaire et terrestre autorisés, pour l'importation et l'exportation des animaux.

## **CHAPITRE 14: SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS**

### **Article 76 : Denrées interdites à la consommation**

1. Les Etats membres interdisent dans l'espace CEDEAO, la mise à la consommation de tout aliment, denrée ou produit alimentaire préjudiciable à la santé et impropre à la consommation humaine et à l'alimentation animale.
2. A cette fin, ils :
  - a. respectent les principes et mesures sanitaires édictés par la Communauté ;
  - b. organisent la sécurité sanitaire de la production, l'importation, l'exportation et la circulation intracommunautaire des aliments ;
  - c. arrêtent les mesures permettant la vérification de conformité des denrées alimentaires à ces prescriptions ;
  - d. définissent le contenu des obligations de sécurité et de loyauté des différents opérateurs économiques et les précautions propres à assurer la sécurité et la santé des hommes et des animaux, la prévention des risques pour l'environnement.

### **Article 77 : Structures nationales et mécanismes de coopération**

1. Les Etats membres mettent en place les structures et dispositifs nationaux en vue de leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des aliments prévus au sens du Règlement.
2. A cette fin, ils :
  - a. désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
  - b. proposent à la Commission la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de la Communauté ;
  - c. assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments ;

- d. désignent les personnes qui siègent au Comité Régional de Sécurité Sanitaire et à l'Organisme National de Sécurité Sanitaire des Aliments qui sera associé au Réseau régional des organismes nationaux intervenant dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments de la Communauté ;
- e. définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments ;
- f. organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'Observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

### **Article 78 : Opérateurs économiques du secteur alimentaire : obligation de prudence de sécurité et d'information**

1. Les opérateurs économiques du secteur alimentaire sont responsables de la qualité sanitaire des denrées alimentaires qu'ils mettent sur le marché de la Communauté.
2. Ils mettent sur le marché des produits sûrs pour la santé du consommateur.
3. Dans l'exercice de leurs activités respectives, ils ont une obligation de suivi adaptée aux denrées alimentaires qu'ils fournissent, en s'informant sur les risques que pourraient présenter ces denrées et en engageant des mesures propres à éviter ces risques.
4. Les opérateurs économiques du secteur alimentaire, veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation, du stockage et de la distribution des produits qu'ils mettent sur le marché, à ce que ces produits répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et, vérifient le respect de ces prescriptions.
5. En vertu de l'obligation de prudence qui lui incombe dans l'exercice de son activité, tout opérateur économique du secteur alimentaire informe les autorités compétentes lorsqu'il considère ou à des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine ou animale. Il lui est fait obligation d'adopter toute mesure pour empêcher tout dommage chez le consommateur et en informe les autorités.

6. Les contraintes légitimes résultant du respect de l'obligation de sécurité requises dans le cadre des vérifications de conformité doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi.
7. L'appréciation de la sécurité présentée par le produit ou la denrée tient compte non seulement de ses propriétés, caractéristiques et effets connus, mais aussi de son emballage, de son étiquetage et des catégories de consommateurs auxquelles elle est destinée.

#### **Article 79 : Obligations d'autocontrôle et de suivi**

1. La mise en œuvre de l'autocontrôle préalable incombe au responsable de la première mise sur le marché qui est tenu d'en apporter les justifications nécessaires. Il incombe également aux différents opérateurs économiques d'effectuer, chacun pour les opérations qui le concernent, ces vérifications préalables et, d'en justifier.
2. Les Etats-membres, après avoir recueilli les avis scientifiques appropriés, en particulier auprès de l'autorité scientifique et des structures et mécanismes de coopération et d'expertise de la Communauté, évaluent et arrêtent les mesures concrètes satisfaisant aux obligations d'autocontrôle, de prudence et de suivi, compte tenu de la nature du produit, de ses conditions de production, de commercialisation ou de consommation.
3. S'agissant des denrées importées, l'obligation d'autocontrôle incombe à l'importateur suivant des modalités prenant en compte les garanties objectives et vérifiables offertes dans les échanges internationaux par le pays exportateur ou le fournisseur étranger.

#### **Article 80 : Organisme national de sécurité sanitaire des aliments**

1. Les Etats membres assurent la coordination des différents services et autorités publics concernés par la sécurité sanitaire des aliments. Ils désignent l'administration nationale responsable de ce secteur ci-après désigné "organisme national de sécurité sanitaire des aliments".
2. Les Etats membres sont responsables de la composition, du statut et des principes de fonctionnement de l'Organisme national de

sécurité sanitaire des aliments. Ils leur assurent en particulier la crédibilité et les moyens de fonctionnement pour accomplir leurs missions de gestion des risques sanitaires et de participation aux politiques sanitaires de la Communauté.

3. L'Organisme national de sécurité sanitaire des aliments est chargé de la gestion du risque sanitaire. Il participe aux travaux et appuie les missions de sécurité sanitaire des aliments de la CEDEAO, notamment celles des structures et mécanismes de coopération et d'expertise.

#### **Article 81 : Autorité de sécurité sanitaire chargée de l'analyse des risques sanitaires**

1. Chaque Etat membre doit se doter d'un Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments afin d'assister l'autorité ministérielle en charge de la sécurité sanitaire des aliments et afin d'arrêter tout ou partie des mesures nécessaires à l'analyse des risques pour la prévention des risques.
2. Il assure la bonne représentation des administrations, des organisations professionnelles et des consommateurs au sein dudit conseil. Ce Conseil travaille en étroite collaboration avec les structures et mécanismes de coopération et d'expertise de la Communauté, notamment le réseau d'experts, le réseau des laboratoires et le réseau d'alerte. Il participe en particulier à la définition de la politique nationale de précaution nécessaire à la sécurité et à la santé des personnes et à la protection de l'Environnement.

#### **Article 82 : Objectifs des vérifications de conformité**

1. Les vérifications de conformité ont pour objectif de prévenir la production ou la mise sur le marché des denrées alimentaires :
  - a. dangereuses pour la santé des hommes et des animaux ;
  - b. ne répondant pas à l'obligation d'information des consommateurs ;
  - c. ne répondant pas au code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius des Nations Unies ;

- d. ne répondant pas aux obligations de précaution attachées à l'expérimentation ou à la mise sur le marché d'aliments ou ingrédients nouveaux ;
2. Les vérifications de conformité ont également pour objet de s'assurer que les opérateurs économiques du secteur alimentaire concernés ont rempli eux-mêmes leurs obligations de vérification de conformité, de prudence, de suivi, d'information du consommateur et de sécurité des denrées alimentaires. Ces opérateurs doivent être en mesure de fournir aux agents vérificateurs les justificatifs de leurs propres autocontrôles et les informations commerciales relatives aux denrées alimentaires ayant fait l'objet de ces vérifications.
3. À l'occasion de ces contrôles, sont également recueillies, les informations propres à assurer une meilleure prévention des risques et notamment celles relatives à la réglementation applicable aux denrées alimentaires, selon l'Accord SPS de l'OMC.

#### **Article 83 : Pouvoirs des agents de vérification**

1. Les Etats membres fixent la liste des agents habilités à effectuer des vérifications de conformité des denrées alimentaires.
2. Pour accomplir leurs missions, les agents assermentés et habilités à effectuer des vérifications, disposent des pouvoirs d'enquête permettant notamment :
  - a. la visite des locaux professionnels ;
  - b. la saisie et la communication des documents ;
  - c. la saisie des objets, produits et éléments d'appréciation des risques ;
  - d. les prélèvements d'échantillon, tout en s'assurant de leur représentativité et de la possibilité d'examen contradictoire ;
  - e. la consigne des denrées, produits ou instruments.
3. Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités peuvent également demander aux autorités administratives compétentes qu'il soit procédé à des prolongations de consigne, des saisies, des destructions ou des changements de destination des denrées reconnues non conformes.

#### **Article 84 : Mesures de police sanitaire renforcées en cas d'urgence**

1. En cas de danger grave ou immédiat pour la santé humaine, des mesures de police sanitaire renforcées sont mises en œuvre par l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments.
2. En vue de faire cesser le danger, l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments prend les mesures les plus appropriées. A cette fin, il peut :
  - a. suspendre la production, la fabrication, l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché de la denrée considérée ;
  - b. faire procéder à son retrait en tous lieux où elle se trouve ;
  - c. procéder ou faire procéder à sa destruction lorsque celle-ci est le moyen le plus approprié de faire cesser le danger.
3. Les mesures précitées cessent d'être applicables dès que la preuve est apportée que la denrée considérée répond à nouveau à l'obligation de sécurité sanitaire des aliments.
4. En cas d'urgence motivée, les mesures de police sanitaire visées ci-dessus sont mises en œuvre par les autorités nationales compétentes pour une durée ne pouvant excéder un mois, à charge d'en informer l'Organisme national de sécurité sanitaire des aliments dans les vingt quatre (24) heures. Passé le délai d'un (1) mois, les mesures conservatoires cessent d'être applicables, à moins d'une notification officielle de dispositions spéciales par l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **Article 85 : Reconnaissance officielle de conformité**

1. Les aliments à importer et ceux à exporter et ayant satisfait aux contrôles officiels organisés avant leur dédouanement, sont présumés conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires communautaires en la matière.
2. La Commission fixe les procédures de vérification officielle des denrées alimentaires avant leur dédouanement. Elle fixe en particulier les conditions dans lesquelles

peuvent être établies des listes d'opérateurs économiques pouvant bénéficier d'un allègement des contrôles effectués a priori.

3. Les aliments circulant sur le territoire de la Communauté et ayant fait l'objet de vérification nécessaire sont considérés conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires communautaires en la matière.

#### **Article 86 : Principe de libre circulation des aliments importés**

1. Les aliments importés, circulent librement dans le territoire de la Communauté, lorsqu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, et aux mesures sanitaires en vigueur dans l'espace CEDEAO, et notamment à la réglementation sur la qualité et la sécurité sanitaire.
2. Les opérateurs économiques s'assurent de la conformité de ces aliments aussi bien à l'ensemble des règlements et prescriptions techniques qu'aux mesures sanitaires et apportent la preuve de leur vérification.
3. Sauf dispositions contraires, sous condition de réciprocité et sous réserve de conformité aux normes internationales, les aliments reconnus conformes à la réglementation sur la sécurité sanitaire et la qualité du pays exportateur, peuvent circuler librement dans le territoire de la Communauté. Des restrictions sont apportées à ce principe, si la commercialisation du produit est susceptible de porter atteinte à la santé publique.

#### **Article 87 : Régime de l'autorisation préalable pour les aliments nouveaux**

1. La production et la commercialisation d'aliments nouveaux sont subordonnées à une autorisation préalable délivrée par l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments, par requête de la personne responsable de leur préparation, de leur production ou de leur première mise sur le marché. Ledit organisme recueille l'avis du Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments qui en informe la Commission de la CEDEAO.
2. Cette autorisation doit répondre au principe de précaution qui s'impose particulièrement aux opérateurs économiques et aux autorités publiques, et être notamment conforme à l'avis émis par le Conseil consultatif d'analyse des

risques de sécurité sanitaire des aliments. Elle peut être donnée à titre provisoire, pour une durée déterminée.

3. Cette autorisation peut être révoquée à tout moment sur décision motivée ou être limitée dans sa portée concernant les conditions de production, de commercialisation ou de consommation.

#### **Article 88 : Information renforcée du consommateur pour les aliments nouveaux**

1. Les aliments nouveaux sont accompagnés d'un étiquetage informatif, jusqu'au consommateur, signalant notamment la présence d'organismes génétiquement modifiés ou de tout autre traitement subi par la denrée ou le produit.
2. L'étiquetage informe en outre, le consommateur sur les précautions d'emploi pour une bonne utilisation de l'aliment nouveau.

#### **Article 89 : Procédures considérées comme équivalentes à la reconnaissance officielle de conformité**

Sont conformes à la réglementation, les aliments, denrées ou produits alimentaires:

- a. accompagnés d'un certificat de conformité répondant aux critères de la réglementation du pays exportateur et émanant des autorités officielles, sous réserve de réciprocité et sauf prescription contraire ;
- b. présentant les garanties commerciales ou contractuelles considérées comme équivalentes aux procédures administratives de contrôle ;
- c. en provenance des Etats membres.

### **CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **ARTICLE 90 : Mise en œuvre**

1. Les Etats membres mettent en commun les moyens techniques et scientifiques disponibles aux fins de l'harmonisation progressive des règlements et normes sanitaires dans les Etats membres.
2. La Commission est habilitée à faire appel à tous opérateurs économiques, personnalités,

organismes ou entités susceptibles de fournir à la Communauté les aides techniques, scientifiques et financières nécessaires.

#### **Article 91: Entrée en vigueur et Publication**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT,**

  
.....  
**S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN**

### **REGLEMENTC/REG.22/11/10 RELATIF AUX PROCEDURES COMMUNAUTAIRES DE GESTION DU MEDICAMENT VETERINAIRE**

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU les articles 10,11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 25 du Traité révisé de la CEDEAO relatif au Développement Agricole et la Sécurité Alimentaire;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de la vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

VU la Décision A/DEC.5/10/98 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la transhumance dans l'espace CEDEAO;

VU l'Acte Additionnel A/SA. 12 /01/07 portant création d'un Mécanisme sous régional de Coordination de la Prévention et de la Riposte contre la Grippe Aviaire en Afrique de l'Ouest,

VU le Règlement C/REG.23/11/10 portant création, composition et modalités de fonctionnement du Comité Régional Vétérinaire au sein de la CEDEAO,

CONSIDERANT l'hétérogénéité des dispositions nationales en matière d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires ;

RAPPELANT les Accords SPS de l'OMC (Accord de Marrakech) relatifs à la protection sanitaire des animaux, végétaux et aliments;

CRAINANT les risques pour la santé animale, la santé humaine et l'environnement que peut entraîner une surveillance insuffisante de la circulation et de l'utilisation des médicaments vétérinaires ;

CONSCIENT DE la nécessité d'harmoniser les procédures d'autorisation de mise sur le marché, par l'institution d'une instance communautaire chargée de l'évaluation des dossiers et par l'instauration d'une surveillance centralisée du marché ;